



**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 13/11/2025 – Complétée le 12/12/2025

N° DP 079195 25 00156

Par : Monsieur Sébastien FAITY

Demeurant à : 5 rue de la Gare- Domino
17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Pour : Régularisation réfection toiture

Sur un terrain sis à : 15 Rue de l'Arceau
AE377

Surface de plancher construite :
0.00 m²

Destination : Sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

VU le règlement de la zone Ua2,

CONSIDÉRANT que l'article Ua 4.1.3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que pour les constructions de facture traditionnelle, « *les seuls matériaux de couverture autorisés sont : les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge. L'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel* »,

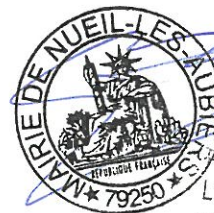
CONSIDÉRANT que la présente demande porte sur la régularisation d'une réfection de toiture en plaque de fibrociment de couleur claire, que dès lors les travaux ne respectent pas le règlement du PLUi,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 06/01/2026

Le Maire



Le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie
Jérôme BARON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le
- Arrêté transmis le

13/11/2025
08/01/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.